

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE SUR

les Solutions  
de recharge à  
l'incantation

CA2  
PQ  
SG14  
86R76



ec

**RAPPORT DU COMITE D'ÉTUDE  
SUR LES SOLUTIONS DE RECHANGE  
À L'INCARCÉRATION**

**AOÛT 1986**



**Gouvernement du Québec  
Ministère du Solliciteur général**

**Document publié par  
la Direction des communications  
Ministère du Solliciteur général**

Dépôt légal - 4<sup>e</sup> trimestre 1986  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-16706-6

**Imprimé aux  
Ateliers et Cantine  
du Centre de Détention  
de Québec.**

# Chapitre 1

## Les prémisses et les principes

---

L'étude des solutions de rechange à l'emprisonnement doit reposer sur une vision du rôle du droit et des mesures pénales dans la société et s'inscrire dans la ligne des politiques sociales et pénales préconisées à un moment donné. Sans vouloir s'étendre indûment sur la question, le comité a précisé quelques éléments essentiels au sujet des politiques, du droit et du système pénal et certains principes qui ont guidé ses travaux.

### 1.1 Prémisses

Les discours et les propositions de changement par rapport à la justice pénale véhiculent souvent des notions très stéréotypées sur «la lutte contre le crime», «la défense de la société» et le rôle du système pénal. Le criminel violent, les escouades spécialisées de la police, les procès devant jury et le pénitencier occupent une place prépondérante et saturer parfois toutes les représentations populaires et même une partie du discours politique. Ces images présentent une vision très déformée de la réalité, faussent l'analyse et empêchent toute possibilité de changement. Certaines précisions sur quelques notions fondamentales nous ont donc paru essentielles.

#### 1.1.1 La catégorie «infraction pénale» recouvre des faits très hétérogènes

Cette catégorie recouvre toutes sortes de comportements qui peuvent se produire dans des circonstances diverses. Certains de ces comportements portent atteinte à l'intégrité des personnes, d'autres aux biens ou à d'autres valeurs préconisées par une partie de la population. Si certains ont des conséquences graves pour les personnes et sont jugés inacceptables par la plupart des gens, d'autres ne sont défendus et pénalisés que pour favoriser le bon fonctionnement de la société. La plupart des infractions aux lois et statuts fédéraux ou provinciaux ou aux règlements municipaux entrent dans cette dernière catégorie.

De même, une catégorie légale (agression sexuelle, vol, voies de fait, méfait, tapage, etc.) peut s'appliquer à des comportements très divers

qui se sont produits dans des situations ayant souvent peu de choses en commun. Ainsi, on qualifie de vol tant le fait de s'emparer d'une somme importante appartenant à un inconnu, que celui de prendre du matériel appartenant à son employeur ou même le fait de prendre sans sa permission la voiture d'un parent ou d'un ami. Frapper un inconnu sans raisons apparentes, un ami dans une bagarre ou échanger des coups entre conjoints dans le contexte d'un conflit familial endémique seront tous trois définis comme des voies de fait. Il y a donc hétérogénéité des comportements à l'intérieur d'une même infraction.

Selon une étude réalisée il y a une dizaine d'années, il y avait au Canada «700 articles au *Code criminel*, 20 000 infractions aux lois fédérales, 20 000 infractions aux lois provinciales (dans chaque province) sans compter les nuées d'infractions aux règlements municipaux»<sup>(1)</sup>. Un grand nombre des 50 000 infractions, qui ne sont pas contenues dans le *Code criminel*, peuvent être sanctionnées sans même que le contrevenant ait l'intention de les commettre. La preuve de la seule perpétration de l'acte entraîne la culpabilité. La plupart de ces infractions ont été créées dans les dernières décennies.

Le fonctionnement quotidien du système pénal est surtout alimenté par ces infractions mineures, en particulier celles reliées à la circulation. On verra même que près de 50% des personnes condamnées à des peines de moins de deux ans admises dans les établissements de détention du Québec n'ont pas commis d'infraction au *Code criminel*. Il faut donc bien réaliser que le système pénal n'est pas surtout réservé à une catégorie de gens réputés perturbant gravement l'ordre social.

(1) Commission de réforme du droit du Canada (1976) *Notre droit pénal*, Ottawa: Information Canada, page 12.

### 1.1.2 Les politiques pénales ou correctionnelles doivent être conçues comme des éléments des politiques sociales

«Le système de justice pénale n'est qu'un des rouages mineurs des mécanismes agissant dans la société pour régler les conflits et lutter contre les comportements et les situations indésirables»<sup>(2)</sup>.

La peine imposée par et au nom de l'État n'est qu'un des moyens de faire face à des situations problèmes. Il existe une gamme de mesures pour régir les rapports entre les membres de la société. Règle générale, dans nos relations quotidiennes, on a recours à d'autres mécanismes et moyens de contrôles sociaux. On aura recours au contrôle social informel dans des petits groupes, la famille, le groupe d'amis. C'est à ce niveau que l'on demandera à quelqu'un de s'excuser, de réparer, de se faire traiter suite à un vol au sein du groupe ou à un échange de coups. Ces groupes exerceront aussi un contrôle en menaçant un membre d'exclusion ou en l'excluant pour un certain temps. Par exemple, on n'invite plus, pendant un certain temps, le membre qui a été violent, qui a pris quelque chose qui ne lui appartenait pas ou qui s'est permis d'autres écarts de conduite. Parfois, on ira même jusqu'à lui infliger une bonne correction.

On peut aussi régler des conflits ou réagir à des comportements jugés inacceptables dans des groupes ou organisations plus formels: l'école, le milieu de travail, les syndicats, les églises, les associations professionnelles, etc. Ces groupes exercent aussi un contrôle social très étendu sur leurs membres. Ils peuvent suspendre, renvoyer, ou sanctionner de toutes sortes de façons un membre qui n'a pas respecté les règles internes, les règles morales ou les règles sociales. La plupart des comportements anti-sociaux, même ceux relevant du droit pénal commis par des membres à l'intérieur de ces organisations, sont contrôlés par ces organisations.

Ces contrôles sociaux informels et formels n'utilisent pas que la peine. Il existe en effet d'autres moyens: éducatif, thérapeutique, compensatoire et conciliatoire, de contrôle social. Très souvent, on préfère montrer à quelqu'un comment se comporter ou lui faire comprendre la portée de ses actes (moyen éducatif), le traiter (moyen thérapeutique), lui demander de rembourser pour le dommage causé

(moyen compensatoire) ou tenter de trouver un compromis entre plusieurs protagonistes (moyen conciliatoire) plutôt que d'avoir recours à la punition. C'est ainsi que dans la famille, au travail ou dans l'association professionnelle on incitera ou obligera l'alcoolique, le toxicomane, qui a eu des comportements inacceptables, à se faire soigner. On demandera à celui qui a brisé délibérément ou qui s'est emparé de quelque chose de rembourser; on aura recours à un conseiller matrimonial ou à un conciliateur si on est aux prises avec un conflit persistant qui donne lieu à des comportements regrettables.

Par ailleurs, il est de plus en plus évident qu'il y a des interrelations entre divers systèmes de contrôle ou de prise en charge: services sociaux, services médicaux ou psychiatriques, mesures de sécurité sociale, tribunaux civils, administratifs, etc. Des comportements ou des situations problèmes peuvent souvent être pris en charge par l'un ou l'autre des systèmes et on peut constater que s'il y a des carences ou des ratés dans un système, une partie de sa clientèle pourra être renvoyée à un autre. Malheureusement, on fait souvent appel au processus pénal lorsque d'autres mécanismes du contrôle social ou d'autres éléments des politiques sociales ne jouent pas leur rôle ou sont perçus comme inefficaces. L'intervention du pénal empêche parfois les autres mécanismes d'intervenir adéquatement et peut créer des obstacles à la solution d'un problème. L'intervention du pénal peut envenimer certains conflits ou mettre en péril un processus de conciliation parce qu'elle oblige les parties à s'opposer et qu'elle fait une nette distinction, souvent artificielle, entre agresseur et agressé. Plusieurs interventions thérapeutiques ne sont plus possibles ou sont rendues très difficiles lorsque la personne ayant besoin de soins est prise en charge par le système pénal et est définie comme délinquante. Plusieurs thérapeutes, plusieurs institutions refusent ou résistent à rendre des services à des clients criminalisés.

Le système pénal tente de protéger la société, de contrôler certaines situations problèmes et d'inciter au respect de certaines règles en imposant des peines. Il peut engendrer des effets secondaires très importants pour les justiciables et leur famille et crée parfois des problèmes supplémentaires aux victimes. Étant donné les coûts sociaux et économiques très élevés engendrés par le système pénal, il est souhaitable de limiter le plus possible le recours à ce moyen pour améliorer le bien-être de tous les membres de la société.

(2) Conseil de l'Europe (1980). *Rapport sur la décriminalisation*, Strasbourg, p. 32

### 1.1.3 Le système pénal est un système incontrôlé

Il est notoire qu'une des faiblesses les plus évidentes de l'administration de la justice pénale soit son manque de coordination sur ses propres opérations. Malgré les efforts déployés, la multiplicité des juridictions, la division des responsabilités et la répartition des tâches entre différents paliers de gouvernement, entre différents ministères et organismes rendent toute coordination très difficile. Au Canada, par exemple, sur le plan législatif, tant le gouvernement fédéral que les gouvernements provinciaux et même les municipalités peuvent créer des infractions pénales. Chaque palier du gouvernement peut administrer son système de police, son système judiciaire et parfois même son système correctionnel. Enfin, les divers organismes de la justice pénale, y compris ceux chargés de l'élaboration des diverses législations à caractère pénal, peuvent dépendre de plusieurs ministères au sein d'un même palier gouvernemental. À cela s'ajoute le secteur privé qui a aussi un rôle important à jouer dans le domaine correctionnel.

Ces organismes ont chacun leurs propres objectifs généralement élaborés sans consultation avec les autres éléments du système. Souvent, ils n'ont pas précisé leurs finalités en fonction de leur raison d'être, n'ont pas de mécanismes de planification et se contentent de formuler des buts reliés à la gestion de leurs opérations.

En plus de ces problèmes de coordination, le «système» et les «sous-systèmes» peuvent difficilement être contrôlés en l'absence de rétroaction sur les résultats de leurs opérations. On ne connaît en général presque rien des résultats des activités de chacune des parties du système et sur les conséquences, à une étape ultérieure du processus, des décisions qui ont été prises à un autre stade. Cette absence d'information, notamment d'informations statistiques, se fait particulièrement sentir lorsqu'on veut savoir ce qu'il advient d'un nouveau programme ou d'une nouvelle législation.

Cette question de «contrôlabilité» est au cœur de nos préoccupations parce que très souvent on modifie ou on crée des lois, on ajoute de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes sans jamais savoir ce qu'il en advient. On ne sait pas s'ils ont atteint leur but, s'ils ont amélioré ou empiré la situation. D'une façon plus spécifique, plusieurs observateurs et chercheurs ont constaté que les mesures proposées comme solutions de rechange à l'incarcération venaient souvent remplacer ou s'ajouter à une autre mesure

moins répressive et même s'ajouter à l'emprisonnement plutôt que de s'y substituer. En plus de constituer une escalade du contrôle pénal, une telle application de ces mesures augmente les coûts sociaux et économiques au lieu de les diminuer.

Ainsi, toute proposition de changement doit être accompagnée de moyens de contrôle pour s'assurer qu'elle atteint bien les objectifs proposés, qu'elle joue bien le rôle assigné.

## 1.2 Principes

S'inscrivant résolument dans la philosophie pénale préconisée au Canada depuis plusieurs années, le comité s'est inspiré de quelques principes fondamentaux pour faire l'analyse de la situation et élaborer ses propositions.

### 1.2.1 On doit avoir recours au droit pénal et au système de justice pénale avec modération

Comme le mentionnait le document du gouvernement du Canada (1982) *Le droit pénal dans la société canadienne*, «Bien comprise, cette modération (que certains ont malheureusement assimilée à tort à la mollesse et à l'indulgence) signifie qu'il faut, avant de recourir à ce moyen ultime que représente le droit pénal, se demander sérieusement s'il est approprié, nécessaire et préférable aux autres méthodes à caractère moins coercitif et portant moins gravement atteinte aux droits des individus, pour régler divers problèmes sociaux» (p. 49).

Ce principe signifie, entre autres:

- qu'on ne doit recourir au droit pénal que lorsque d'autres moyens d'intervention sociale sont inadéquats ou inappropriés à l'égard d'un certain mode de comportement et de façon à n'empiéter qu'au minimum sur les droits et libertés des personnes, compte tenu des objectifs poursuivis (idem, p. 67).
- qu'en imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances (idem, p. 72).
- que les mesures privatives de liberté doivent être utilisées en dernier recours.

### 1.2.2 L'emprisonnement est une sanction exceptionnelle qui ne doit servir que pour:

- a) neutraliser le contrevenant qui présente un danger sérieux pour la vie et la sécurité personnelle d'autrui;

ou

b) dénoncer un comportement si répréhensible que toute sanction plus clémentaire serait inappropriée;

ou

c) servir, en dernier ressort, de mesure de coercition contre les contrevenants qui refusent sciemment de se plier aux autres sanctions.<sup>(3)</sup>

Ces critères explicitent le principe de modération, énoncé précédemment, dans le cas de l'emprisonnement qui est la mesure la plus sévère que notre société utilise contre un de ses membres. Les critères, que l'on devrait inscrire dans la loi, spécifient bien dans quels cas on peut avoir recours à l'emprisonnement.

Il peut arriver que le tribunal croit devoir emprisonner un multirécidiviste qui a commis des infractions contre les biens. Il devrait alors justifier sa sentence, soit par le premier critère s'il est démontré que le contrevenant constitue un danger sérieux pour la sécurité personnelle d'autrui, soit par le troisième critère si dans ce cas précis les autres sanctions ont démontré leur inefficacité.

### **1.2.3 La réhabilitation ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement**

On ne devrait pas décider d'emprisonner une personne dans le but de la réhabiliter. L'emprisonnement ne se justifie que pour neutraliser, dénoncer et comme mesure de coercition. Si on veut seulement aider, traiter, éduquer une personne ou lui donner une formation professionnelle, on doit choisir un autre moyen que la prison.

### **1.2.4 La communauté et les organismes sociaux doivent jouer un rôle important dans la gestion des problèmes sociaux et le traitement de la criminalité**

Ce principe signifie, entre autres:

— qu'il est souhaitable que la collectivité continue à régler la plupart des problèmes et des différends de façon ordinaire, c'est-à-dire, sans recourir aux mécanismes du droit pénal ou sans autres formalités.<sup>(4)</sup>

— que la communauté doit s'impliquer le plus tôt possible dans le processus pénal pour maintenir ou rétablir les liens entre le contrevenant et les membres de la communauté;

— que la communauté et les divers services sociaux doivent jouer un rôle primordial dans la prise en charge et, le cas échéant, dans la réinsertion sociale du contrevenant.

### **1.2.5 Les mesures d'aide, de conciliation, ou d'intervention psycho-sociale imposées par le tribunal ou offertes dans un programme de déjudiciarisation ne doivent pas constituer directement ou indirectement une contrainte disproportionnée à la gravité de l'acte reproché**

La procédure et le droit pénal visent notamment à limiter le pouvoir de l'État dans l'imposition de sanctions pénales. C'est dans ce sens qu'on a élaboré le principe de proportionnalité qui signifie que la peine ou la mesure pénale doit être proportionnelle à la gravité de l'acte sanctionné. Nous croyons que toute mesure d'aide, de conciliation ou d'intervention psycho-sociale, à l'intérieur du processus pénal, doit être assujettie à ce principe. Tout comme la réhabilitation ne constitue pas une justification valable du recours à l'emprisonnement, l'aide ou le « mieux-être » du contrevenant ou de la victime ne peuvent justifier une mesure plus restrictive que la sanction prévue pour l'acte commis. D'une façon plus spécifique, les solutions de rechange à l'emprisonnement ne doivent pas être plus punitives, plus contraignantes que l'emprisonnement généralement imposé en relation avec la gravité de l'acte.

(3) Gouvernement du Canada (1984). *La détermination de la peine*, p. 43.

(4) Commission de réforme du droit du Canada (1976). *Principes directeurs: sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. Ottawa: Information Canada, p. 13.

# Chapitre 2

## Le système correctionnel québécois

### 2.1 Le système correctionnel québécois dans le système pénal canadien

Le secteur correctionnel constitue l'une des composantes du système de justice pénale. Ce dernier est constitué de quatre éléments:

- l'ensemble des lois pénales: le *Code criminel*, les autres lois fédérales, les lois provinciales et les règlements municipaux;
- les organismes d'application de la loi: il s'agit surtout des corps policiers;
- les tribunaux de juridiction pénale, en particulier les cours des Sessions de la paix, les cours municipales;
- le système correctionnel: il comprend les services de probation, de détention, de libération conditionnelle et les ressources communautaires.

Chacune de ces composantes est fragmentée sur le plan des responsabilités administratives et législatives qui se répartissent entre les juridictions fédérale, provinciale et municipale. Certaines composantes du secteur correctionnel impliquent aussi des organismes non gouvernementaux.

La *Loi constitutionnelle de 1867* précise que le gouvernement fédéral a compétence exclusive sur les lois et les règles de procédures applicables aux questions de nature criminelle. Cependant, les provinces peuvent voter des lois pénales dans leurs domaines de juridiction, et les municipalités ont des pouvoirs de réglementation qui entraînent des sanctions pénales.

Les provinces ont compétence exclusive sur l'administration de la justice. Celle-ci est cependant fragmentée. Dans le secteur de l'application de la loi, le gouvernement du Canada a créé son service policier, la Gendarmerie royale du Canada, tandis qu'au Québec, la province, les communautés urbaines et des municipalités ont aussi leur corps policier. Il y a aussi des tribunaux de juridiction pénale sous la responsabilité du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et des municipalités.

L'article 659 du *Code criminel* prescrit que les contrevenants condamnés à une peine de deux ans ou plus purgent leur peine dans un péniten-

cier sous la responsabilité du gouvernement fédéral alors que ceux condamnés à une peine de moins de deux ans la purge dans une prison provinciale. Le Service correctionnel du Canada, sous les auspices du Ministère fédéral du Solliciteur général, fournit les services aux personnes condamnées à des peines de plus de deux ans. Bien que les attributions de chaque palier gouvernemental soient définies par la loi, des échanges de services sont prévus entre les provinces et le gouvernement fédéral et les provinces entre elles. Par exemple au Québec, la plupart des femmes incarcérées pour des peines de plus de deux ans le sont dans des établissements de détention de la province.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir d'accorder une libération conditionnelle totale ou de jour à tous les détenus fédéraux ainsi qu'aux détenus provinciaux dans les provinces et les territoires où il n'existe pas de commission provinciale. La *Loi (fédérale) sur la libération conditionnelle des détenus* a été modifiée en 1978 pour permettre la création de commissions de libérations conditionnelles provinciales. Le Québec s'est immédiatement prévalu de ce droit en sanctionnant la même année la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a juridiction sur les personnes incarcérées dans les établissements de détention de la province.

Les services de probation sont sous la juridiction des provinces. Au Québec, la Direction de la probation, sous la responsabilité du Solliciteur général du Québec, assiste la plupart des cours de justice en matière de sentence. Elle assure également la production de rapports prélibératoires et la surveillance des personnes qui bénéficient d'une libération conditionnelle provinciale. Dans la région de Montréal, des centres de services sociaux assistent aussi des cours municipales en matière de sentence.

Des organismes communautaires jouent un rôle actif dans l'exécution d'ordonnances de probation, en particulier celles incluant des travaux

communautaires ou des conditions d'hébergement, dans la gestion des travaux compensatoires effectués comme substituts à l'emprisonnement pour les personnes incapables de payer l'amende, ou dans l'hébergement de personnes en absence temporaire et en libération conditionnelle. Ils s'impliquent aussi dans des programmes d'éducation et d'aide aux contrevenants.

## 2.2 Le développement du système correctionnel québécois

Au Québec, c'est après la deuxième guerre mondiale qu'apparaissent des embryons d'activités dans le secteur correctionnel orientées vers la réinsertion sociale des contrevenants. Les initiatives débutent dans le secteur communautaire où la *John Howard Society* et l'Armée du salut étendent et développent les services d'assistance post-pénale. À Montréal, en 1945, l'Aide aux prisonniers voit le jour et s'incorpore en 1948 pour devenir la Société d'orientation et de réhabilitation sociale (S.O.R.S.). À Québec, le Service de réadaptation sociale (S.R.S.) est créé en 1946<sup>(1)</sup>. De son côté, le Service fédéral des pardons (l'ancêtre de la Commission nationale des libérations conditionnelles) ouvre un premier bureau à Montréal en 1949 et peut ainsi compter au Québec sur ses premiers agents de surveillance rémunérés à même les fonds publics. En 1958, suite au rapport Fauteux<sup>(2)</sup>, on crée la Commission nationale et le Service national des libérations conditionnelles. Dans les années 1950, les premiers psychiatres et psychologues entrent au service des pénitenciers au Québec.

Au niveau provincial peu de choses ont été réalisées avant 1965. Cette année-là, on créa le Service des prisons au sein du nouveau Ministère de la Justice, qui remplaçait le Ministère du Procureur général. Le service se voit alors confier un lourd héritage: une trentaine d'établissements dispersés à travers la province, dont plusieurs très vétustes, un personnel non qualifié, souvent recruté par patronage, et un seul professionnel en sciences humaines. De plus, chaque prison était sous la responsabilité administrative et légale du shérif du district judiciaire. Il n'y avait aucune norme commune dans l'administration de ces

établissements. En 1969, la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* confie au directeur général la responsabilité légale de tous les établissements de détention.

De 1965 à 1970, on assiste à la construction du Centre de prévention de Montréal (Parthenais), du Centre de détention de Québec (Orsainville) et du Centre de réhabilitation de Waterloo. À la fin de 1967, le Service de probation pour adultes voit le jour; on y embauche sept agents de probation.

Depuis 1970, des développements considérables se sont produits dans le secteur correctionnel au Québec dont:

- l'utilisation de l'absence temporaire comme mesure visant la réinsertion progressive des personnes incarcérées;
- l'embauche de professionnels en sciences humaines qui sont mis à contribution tant dans le déroulement du processus judiciaire que dans l'administration des sentences;
- la création, en 1975, d'une Direction de la participation communautaire, au sein du Ministère de la Justice, pour susciter et supporter l'action de la communauté auprès des contrevenants et coordonner les efforts des services correctionnels et des ressources communautaires.
- la mise sur pied, en 1978, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles qui exerce son rôle décisionnel sur toute personne détenue dans un établissement de détention du Québec pour une sentence de six mois ou plus.

## 2.3 Les services correctionnels du Québec

À l'automne 1985, le gouvernement du Québec décidait de créer le Ministère du Solliciteur général. Bien que non encore officiellement reconnu par voie législative, ce Ministère a la responsabilité de la Direction de la sécurité publique (incluant le laboratoire de médecine légale et celui de police scientifique de même que l'Institut de police), de la Sûreté du Québec, de la Commission de police, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie des permis d'alcool, du Bureau du coroner en chef et, finalement, des Services correctionnels du Québec.

Ceux-ci, connus aussi sous l'ancienne appellation de Direction générale de la probation et des établissements de détention, sont responsables

(1) Gauthier, M. (1986). Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte du Québec: 1960 à 1985, *Criminologie*, XIX, 1, p. 241.

(2) Fauteux, G. (prés.) (1956). *Rapport du comité institué pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la Justice du Canada*, Ottawa: Imprimeur de la Reine.

des services correctionnels pour adultes qui relève du gouvernement du Québec.

Les Services correctionnels ont pour mandat d'appliquer la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* et les règlements s'y rattachant, ainsi que certains articles de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* relatifs à la surveillance des personnes libérées conditionnellement.

### 2.3.1 Les structures administratives

De façon à assumer les fonctions principales qui leur sont dévolues, les Services correctionnels du Québec regroupent diverses unités administratives sous la responsabilité d'un directeur général et sous-ministre associé.

Ainsi, la Direction de la détention administre les sentences d'incarcération en poursuivant quatre objectifs: assurer la garde des personnes qui lui sont confiées par les tribunaux, assurer leur comparution devant le tribunal, pourvoir aux besoins des personnes incarcérées et faciliter leur réinsertion sociale.

Le rôle de la Direction de la participation communautaire consiste à assurer et à supporter la contribution des citoyens et de la collectivité à la poursuite des objectifs du Ministère en matière de services correctionnels. Dans cette optique, elle vise à assurer la disponibilité des services et des ressources de d'autres ministères, ainsi que celle d'organismes para-publics et privés, et voit à adapter ces services ou ces actions aux besoins de la clientèle contrevenante du Québec.

Le mandat de la Direction de la probation est d'assister les cours de justice et la Commission québécoise des libérations conditionnelles dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de sentence et de libération conditionnelle. Elle veille à ce que soient effectuées les enquêtes pré-sentencielles et les enquêtes pré-libératoires. Elle assure également la surveillance des adultes qui font l'objet d'une mesure probatoire ou d'une libération conditionnelle.

La Direction de la gestion exerce principalement un rôle de support et de conseil auprès du sous-ministre associé et des gestionnaires de la Direction générale. À ce titre, elle coordonne le fonctionnement et le développement des systèmes d'information sur la clientèle des Services correctionnels, ainsi que les systèmes d'information pour fins de gestion, en liaison avec les usagers et les autres directions.

Finalement, la Direction de la recherche et de la planification est appelée à effectuer des re-

cherches et des analyses, à consulter et à diffuser les résultats de recherches extérieures relatives à la population délinquante, aux mesures correctionnelles et à l'efficacité de celles-ci.

### 2.3.2 Le personnel, les établissements, les agences, les coûts

Le nombre total d'employés des Services correctionnels est de 2 499 postes autorisés, dont 2 240 à l'emploi de la Direction de la détention, 221 à la Direction de la probation, 18 à la Direction de la participation communautaire et 20 au Bureau du sous-ministre associé et à la Direction de la gestion.

En 1984-1985, il y avait 29 établissements de détention et 37 bureaux de probation au Québec et une cinquantaine de ressources d'hébergement communautaire liées par contrat au Ministère. Les dépenses totales<sup>(3)</sup> des Services correctionnels du Québec en 1985-1986 étaient de 103 534 000 \$ dont 83 millions pour la Direction de la détention, 10 millions pour la Direction de la participation communautaire, 8 millions pour la Direction de la probation et près de 2 millions pour le Bureau du sous-ministre associé et la Direction de la gestion.

## 2.4 La clientèle des Services correctionnels du Québec

### 2.4.1 La clientèle des établissements carcéraux

#### 2.4.1.1 Les admissions dans les établissements de détention

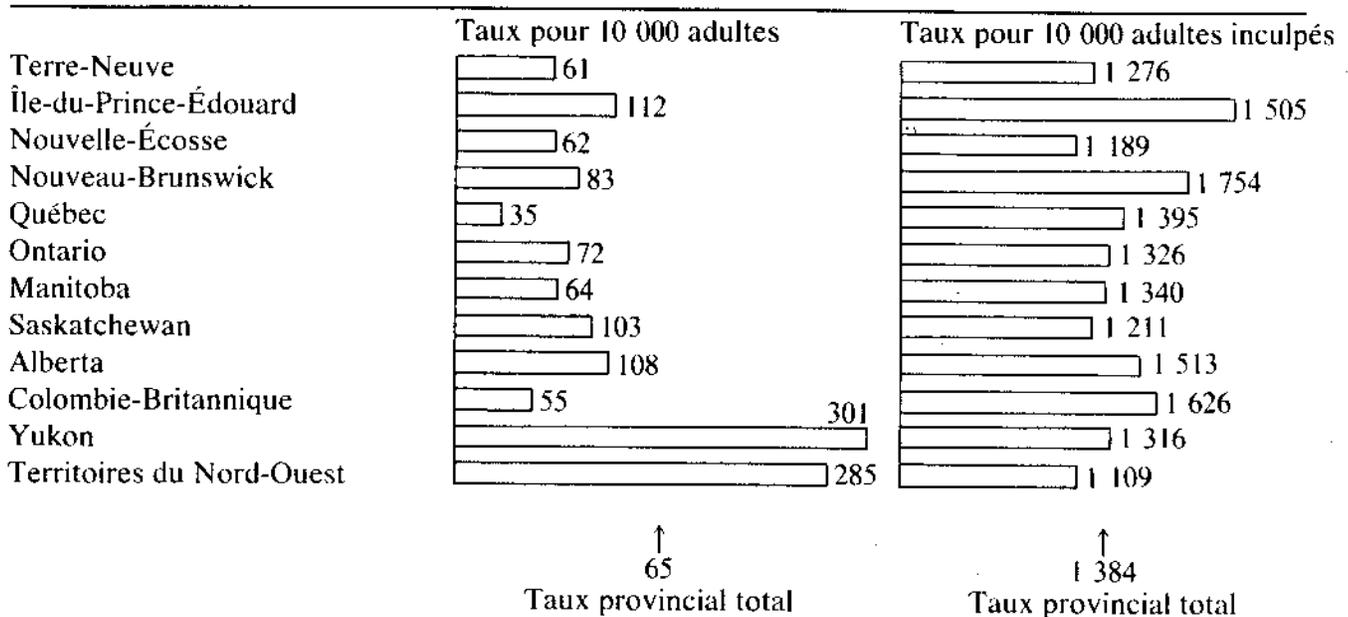
En 1985-1986, il y a eu 35 856 admissions dans les établissements de détention du Québec, dont 17 419 pour des personnes prévenues et 18 437 pour des personnes condamnées<sup>(4)</sup>.

Le nombre des admissions donne des informations utiles à l'administrateur; mais pour saisir leur signification quant aux politiques pénales, il faut aussi connaître l'importance relative de ces données par rapport à la population et aux inculpations et pouvoir les comparer à celles d'autres systèmes semblables. Les dernières données comparatives disponibles, celles de 1984-1985, pour le Canada et l'ensemble des provinces, nous aideront à saisir quelle est l'utilisation que nous faisons de l'incarcération au Québec par rapport au reste du Canada.

(3) Services correctionnels du Québec (1986). *Statistiques correctionnelles québécoises 1985-1986*. (Tableau 35).

(4) Services correctionnels du Québec (1986). *Statistiques correctionnelles québécoises 1985-1986*. (Tableau 1)

**FIGURE 2.1**  
**Taux d'admission des personnes condamnées dans les établissements provinciaux**  
**1984-1985**



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211, p. 83. Voir aussi tableau A-IV-1 pour données plus complètes.

En 1984-1985, il y a eu 33 030 admissions dans les établissements de détention du Québec dont 17 267 de personnes condamnées. Cela représente un taux de 35 admissions de personnes condamnées pour 10 000 adultes (18 ans et plus) et de 1 395 admissions de personnes condamnées pour 10 000 adultes inculpés.

Exprimé en nombre d'admissions de personnes condamnées pour 10 000 adultes de la population totale (compte tenu de l'âge de la majorité dans chaque province) le Québec a le taux d'admission dans ses établissements de détention le plus bas au Canada. Son taux est la moitié de celui de l'Ontario. Par contre, si on tient compte du nombre d'adultes inculpés (à l'exclusion des infractions au *Code de la route* et des infractions de conduite en état d'ébriété du *Code criminel*) le taux québécois de 1 395 est supérieur au taux provincial total et à celui de l'Ontario. Exprimé ainsi, le Québec a le cinquième plus haut taux au Canada. Aussi, compte tenu du nombre de personnes inculpées, le Québec utilise plus l'incarcération pour des peines de moins de deux ans que la plupart des autres provinces et territoires.

#### 2.4.1.2 Les admissions dans les pénitenciers

Même si les pénitenciers sont de juridiction fédérale et ne peuvent être inclus dans la clientèle des Services correctionnels du Québec, il est

utile de prendre connaissance du nombre des admissions dans les pénitenciers du Québec pour avoir une meilleure idée de l'utilisation que les tribunaux québécois font de l'incarcération. La comparaison avec les autres régions du Canada nous aide à saisir l'importance relative de ces admissions.

Les 1 104 admissions dans les pénitenciers en 1984-1985, pour des peines infligées au Québec, situent la province au-dessus de la moyenne canadienne lorsque l'on tient compte du taux d'admission pour 10 000 adultes de la population totale. Ce taux de 2,3 est très supérieur à celui de l'Ontario qui est de 1,4 et se situe au quatrième rang parmi les provinces canadiennes.

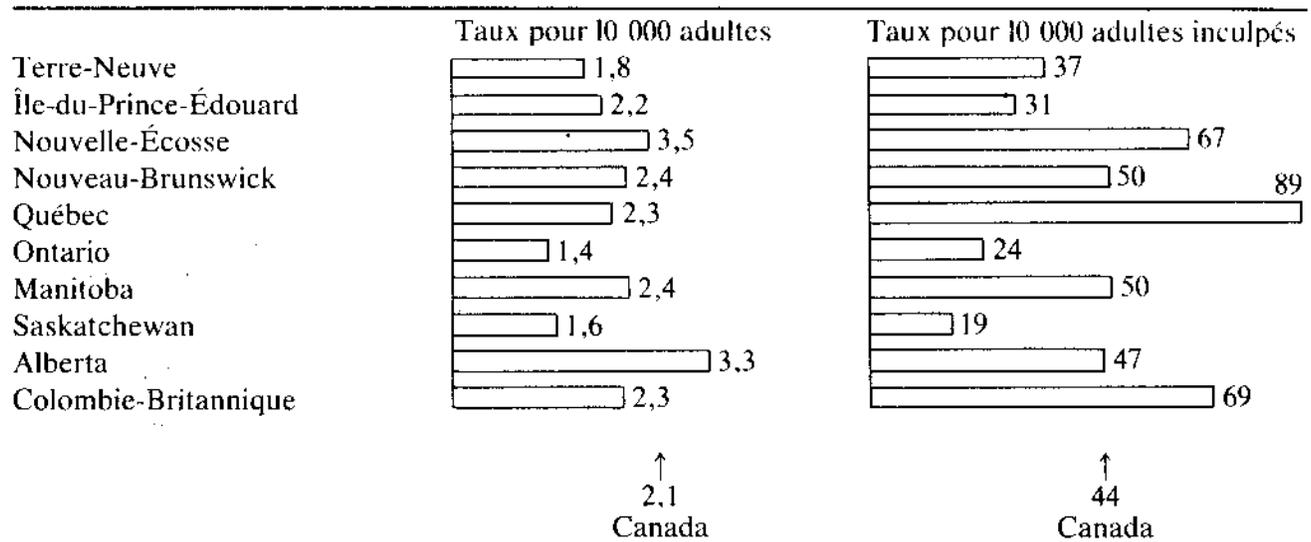
Par contre, exprimé en nombre d'admissions pour 10 000 adultes inculpés, le taux du Québec, soit 89, est le double de la moyenne nationale et plus du triple du taux ontarien qui est 24. Le Québec est de loin la province où il y a le plus d'admissions dans les pénitenciers par rapport au nombre d'adultes inculpés.

Somme toute, en 1984-1985, il y a presque trois fois moins d'admissions de personnes condamnées dans les établissements provinciaux au Québec qu'en Ontario<sup>(5)</sup>, mais il y a plus de per-

(5) En Ontario, l'âge de la majorité pénale était de 16 ans jusqu'en 1985.

FIGURE 2.2

Taux d'admission, en vertu d'un mandat d'incarcération dans les pénitenciers fédéraux, selon la province où la peine a été infligée — Canada et provinces 1984-1985



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique. Catalogue 85-211, p. 188 Voir aussi tableau A-IV-1 pour données plus complètes.

sonnes admises dans les pénitenciers. Les taux d'admission par rapport aux adultes inculpés nous situent au-dessus de la moyenne des provinces et de l'Ontario pour les admissions de personnes condamnées dans les établissements provinciaux et loin en première place pour les admissions dans les pénitenciers. Il faut peut-être en conclure qu'au Québec nous incarcérons plus et pour des peines plus longues.

#### 2.4.1.3 La population moyenne dans les établissements carcéraux

En 1985-1986, la population moyenne quotidienne dans les établissements de détention du Québec était de 2 629 personnes dont 838 personnes prévenues et 1 791 personnes condamnées. En 1984-1985, année où nous pouvons avoir des données comparatives, la population moyenne était de 2 522 personnes.

Le taux d'incarcération, soit le nombre de personnes incarcérées à un moment donné dans une province ou un pays, par rapport à 10 000 adultes est aussi une donnée souvent utilisée pour exprimer l'usage que l'on fait de la prison dans cette société et, dans une certaine mesure, pour voir dans quelle mesure cette société est punitive.

En 1984-1985, le Québec était la province canadienne qui, à un moment donné, détenait le moins d'adultes dans tous les établissements carcéraux par rapport à la population adulte totale. Le taux d'incarcération total pour 10 000 adultes

était de 11,3. Autrement dit, il y avait en moyenne 113 personnes incarcérées par 100 000 adultes. Le taux d'incarcération dans les établissements provinciaux du Québec, soit 5,1, était le plus faible du Canada. Seul l'Ontario avait un taux d'incarcération plus faible dans les pénitenciers, soit de 4,1 par rapport à 6,2 pour le Québec.

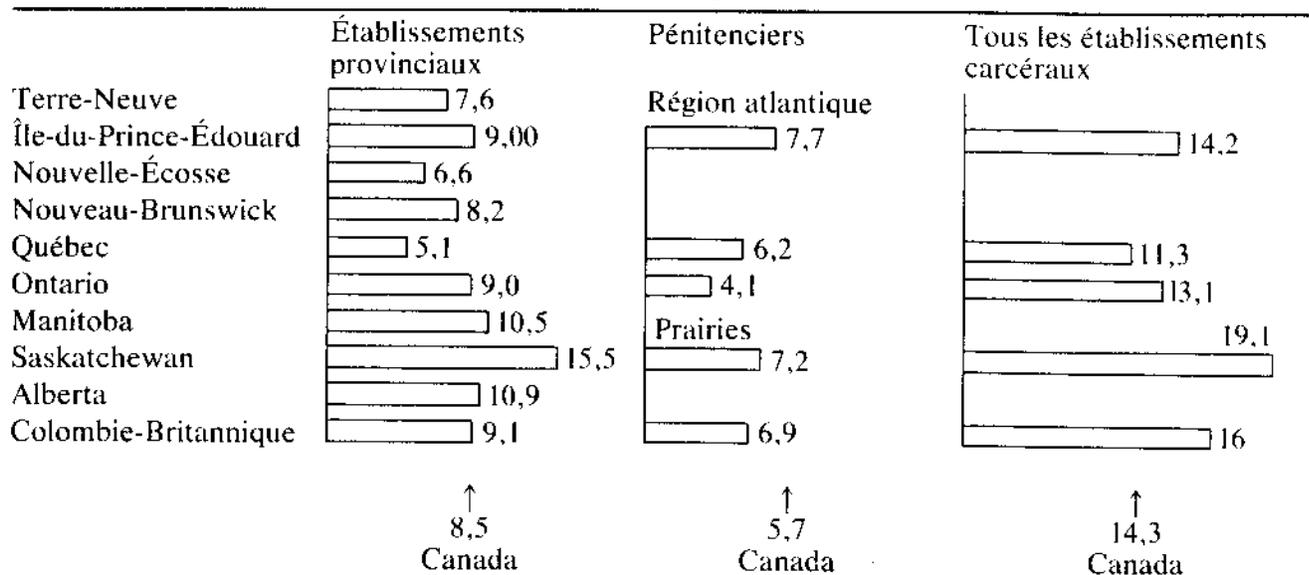
Donc, malgré le fait que les taux d'admission par rapport au nombre de personnes inculpées soient très importants au Québec, nous sommes la province où il y a proportionnellement le moins de personnes incarcérées à un moment donné.

Pour comparer le taux d'incarcération du Québec à celui d'autres pays, il faut le calculer par rapport à toute la population (et non pas seulement la population adulte) puisque nous disposons uniquement de ces taux pour les autres pays.

Le taux d'incarcération au Québec pour 10 000 habitants a légèrement augmenté de 1980 à 1984-1985. Il est toujours sous la moyenne nationale, mais est un des plus élevés comparé à ceux d'autres pays. Les États-Unis, dont le taux est plus du double de celui de n'importe quel pays occidental, font bande à part. Le taux québécois de 1984-1985 est semblable à celui de l'Angleterre et du Pays de Galles en 1980; on peut supposer que ce pays, comme tous les autres dont les taux sont présentés dans le tableau 2.1, a connu, depuis, une augmentation de son taux d'incarcération.

FIGURE 2.3

Taux d'incarcération, pour 10 000 adultes, dans les établissements provinciaux, les pénitenciers et tous les établissements carcéraux — Canada et provinces 1984-1985



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211. Voir aussi tableau A-IV-2 pour des données plus complètes.

TABLEAU 2.1

Taux de personnes détenues dans les prisons pour adultes pour 10 000 habitants: Québec et quelques pays

	Année	Taux
Québec	1980	8,16
	1984-1985	8,49
Canada	1980	9,69
Australie	1980	6,33
Angleterre et Pays de Galles	1980	8,51
France	1980	6,67
Japon	1978	4,30
Pays-Bas	1978	2,46
États-Unis	1978	20,73

Source: Gouvernement du Canada (1982). *Le droit pénal dans la société canadienne*. Ottawa: Ministère de la Justice, p. 114-116.

#### 2.4.2 La clientèle de la libération conditionnelle provinciale

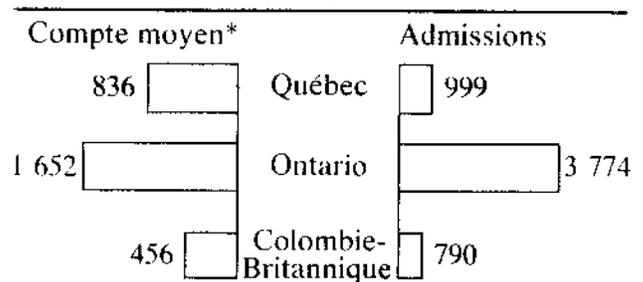
En 1985-1986, le Service de probation du Québec recevait 967 nouveaux cas en surveillance de libération conditionnelle et surveillait en moyenne 698 personnes en libération conditionnelle durant l'année<sup>(6)</sup>.

(6) Services correctionnels du Québec (1986). *Statistiques correctionnelles québécoises 1985-1986*. (Tableaux 17-19). Québec.

Par ailleurs, la comparaison entre la libération conditionnelle au Québec et celle des deux autres provinces qui ont leur propre commission de libération conditionnelle nous amène à constater (figure 2.4) que le Québec libère quatre fois moins de personnes que l'Ontario mais un peu moins que la Colombie-Britannique.

FIGURE 2.4

Compte moyen de contrevenants en libération conditionnelle provinciale et admissions au régime de libération conditionnelle provincial 1984-1985



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211, p. 100.

\* Compte moyen = nombre de personnes surveillées en libération conditionnelle en moyenne par année

Par contre, le Québec n'a en moyenne que deux fois moins de personnes en libération conditionnelle que l'Ontario. La comparaison entre le

nombre d'admissions et le compte moyen par province est aussi très significative. Le Québec a un compte moyen légèrement inférieur à ses admissions, tandis qu'en Ontario les admissions sont plus du double du compte moyen. On peut en déduire que la durée de la surveillance en libération conditionnelle est beaucoup plus longue au Québec qu'en Ontario et un peu plus qu'en Colombie-Britannique.

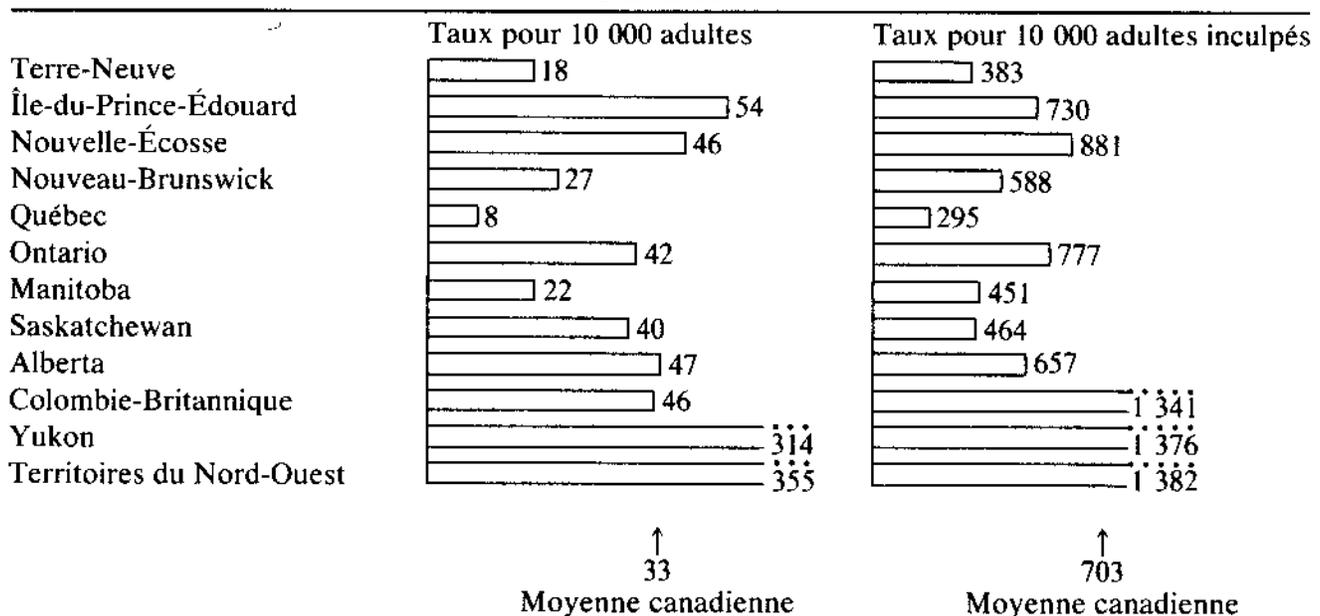
Par ailleurs, les informations sur les décisions prises par les trois commissions montrent que la Commission québécoise est la plus conservatrice. « Dans le cas où il a été effectivement décidé d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle (c'est-à-dire si l'on exclut les décisions reportées), la Colombie-Britannique déclare le taux le plus élevé de décisions favorables (64%), suivi de l'Ontario (52%) et du Québec (44%) »<sup>(7)</sup>. On verra dans un chapitre subséquent que si on prend en considération toutes les personnes admissibles à la libération conditionnelle, le pourcentage de libérations octroyées au Québec est encore plus faible que celui-ci.

### 2.4.3 La clientèle de la probation

En 1985-1986, le Service de probation pour adultes a reçu 3 787 nouveaux cas de probation avec surveillance, incluant 1 123 ordonnances comportant des travaux communautaires, et surveillait en moyenne 5 171 personnes en probation<sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, si on compare la probation au Québec avec celle pratiquée dans les autres provinces du Canada en 1984-1985, on constate que c'est au Québec que cette mesure est la moins utilisée et qu'on l'utilise de façon différente des autres provinces. Il y a d'énormes variations dans le recours à la probation d'une province à l'autre. Le taux d'admission en probation pour 10 000 adultes est de loin le plus bas au Québec (figure 2.5). Il est de 8 alors que la moyenne nationale est de 33 et de 42 en Ontario. Le taux pour 10 000 adultes inculpés est aussi le plus bas au Québec mais, exprimé ainsi, il présente un écart moins prononcé avec celui des autres provinces.

**FIGURE 2.5**  
**Taux d'admission au régime de probation Canada et provinces**  
**1984-1985**



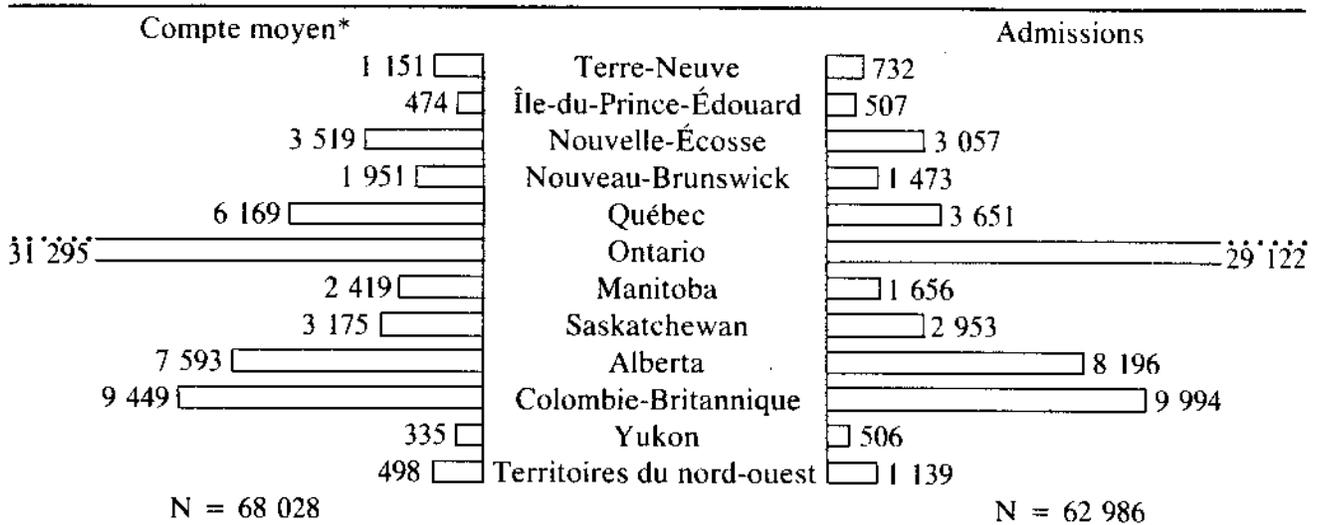
Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211, p. 96.

(7) Centre canadien de la statistique juridique (1986). *Services correctionnels pour adultes au Canada, 1984-1985*, p. 101. Ottawa: Ministre des approvisionnements et services Canada.

(8) Services correctionnels du Québec (1986). *Statistiques correctionnelles québécoises 1985-1986*. (Tableaux 17-19). Québec.

FIGURE 2.6

**Compte moyen de contrevenants en probation et admissions au régime de probation, par provinces  
1984-1985**



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211, p. 95.

\* Compte moyen = nombre de personnes surveillées en probation en moyenne par année.

La comparaison du nombre des admissions en probation et du compte moyen de contrevenants en probation entre les provinces est aussi particulièrement intéressante.

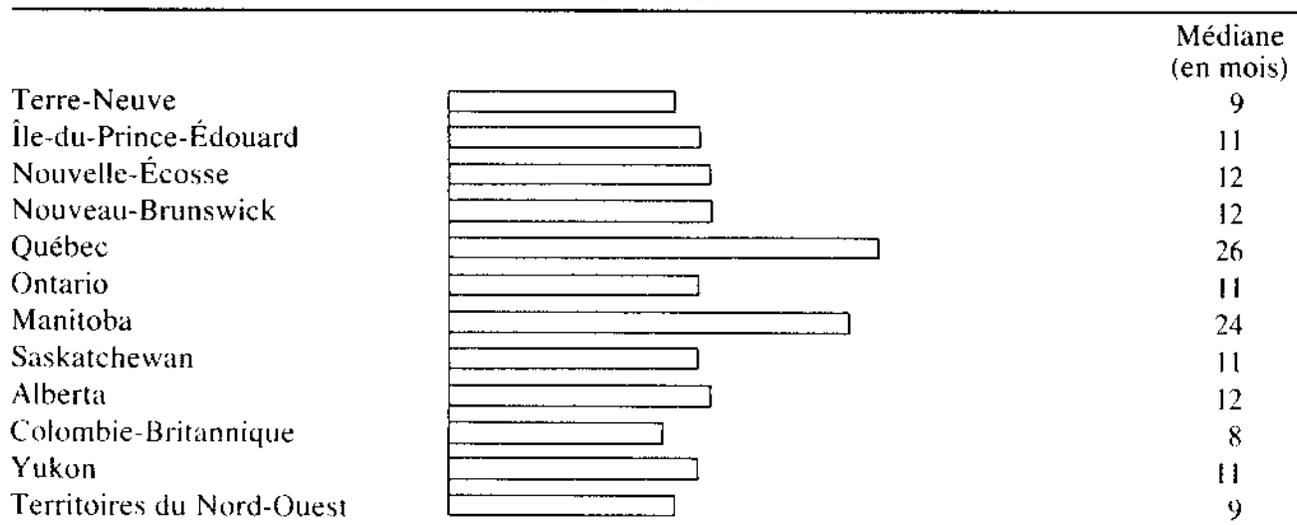
Alors que, règle générale, le nombre d'admissions est semblable à celui du compte moyen, au Québec le compte moyen est presque le double de celui des admissions. D'autre part, l'Ontario compte 8 à 9 fois plus d'admissions que le Qué-

bec mais seulement environ 5 fois plus de probationnaires en moyenne durant une année. Cette situation unique de la probation québécoise s'explique par la durée particulièrement longue de l'ordonnance de probation au Québec.

La figure 2.7 illustre très clairement le fait que la durée de l'ordonnance de probation est beaucoup plus longue au Québec que dans toutes les autres provinces sauf le Manitoba où l'ordon-

FIGURE 2.7

**Durée médiane de l'ordonnance de probation par province  
1984-1985**



Source: Services correctionnels pour adulte au Canada, 1984-1985. Centre canadien de la statistique juridique, Catalogue 85-211, p. 98.

nance est presque aussi longue qu'au Québec. En effet, au Québec, la durée médiane de l'ordonnance de probation est de 26 mois, ce qui signifie que la moitié des ordonnances ont une durée de plus de 26 mois. Autrement dit, au Québec plus de la moitié des contrevenants ont une probation de plus de deux ans alors qu'en Ontario et dans la plupart des provinces, plus de la moitié sont surveillés moins d'un an. On estime<sup>(9)</sup> par ailleurs, qu'au Québec seulement, environ 25% des probationnaires ont une probation d'un an et moins.

Le Québec utilise donc très peu la probation mais les ordonnances y sont beaucoup plus longues que dans les autres provinces. Il faut aussi remarquer en comparant les figures 2.1 et 2.5 que les provinces qui utilisent le plus la probation, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et la Colombie-Britannique, n'ont pas un plus faible taux d'admission de personnes condamnées dans les établissements de détention. Bien au contraire, ce sont plutôt, en général, les provinces qui ont un fort taux d'admission en détention. En particulier, l'Ontario qui admet plus du double de personnes condamnées que le Québec dans ses établissements, admet aussi 8 à 9 fois plus de cas au régime de probation (figure 2.6). Il n'est donc pas évident que la probation se substitue à l'incarcération.

#### 2.4.4 La clientèle des ressources communautaires

La Direction de la participation communautaire assure la disponibilité d'un certain nombre de services et de ressources. En 1985-1986, 2 424 personnes ont été hébergées dans une ressource d'hébergement communautaire, soit un établissement privé à but non lucratif. La durée moyenne du séjour dans ces centres a été de 52 jours. De plus, 509 contrevenants ont été référés à des ateliers de réinsertion par le travail afin de leur permettre d'acquérir des habitudes de travail en vue de leur réinsertion sociale. Le séjour moyen dans ces ateliers a été de 34 jours.

Par ailleurs, 765 personnes ont été référées à l'Institut Philippe-Pinel et 83 au Centre d'accueil le Portage. Le séjour moyen dans ce dernier cas a été de 95 jours. Enfin, 889 clients ont bénéficié d'évaluations psychiatriques et psychologiques.

La Direction est aussi responsable des travaux compensatoires que les personnes, incapables de payer l'amende imposée par le tribunal en vertu d'une loi du Québec ou d'un règlement municipi-

pal, doivent effectuer en milieu libre comme substitut à l'emprisonnement. En 1985-1986, 9 515 contrevenants ont été référés à ce programme, dont 3 874 provenant de greffes provinciaux, 192 de greffes municipaux et 5 449 des établissements de détention. Ceux-ci assument la responsabilité d'offrir les travaux compensatoires aux personnes faisant l'objet de mandat par les municipalités non décrétées.

Il n'y a malheureusement pas à notre connaissance de données comparatives fiables sur l'utilisation de ce type de ressources dans le domaine correctionnel.

\* \* \* \* \*

Comparativement aux autres provinces canadiennes, le système correctionnel au Québec se caractérise donc par:

- le plus faible taux d'admission dans les établissements provinciaux par rapport au nombre d'adultes dans la population (figure 2.1);
- un taux d'admission, dans les établissements provinciaux, légèrement supérieur à la moyenne, par rapport au nombre d'adultes inculpés (figure 2.1);
- le plus fort taux d'admission dans les pénitenciers par rapport au nombre d'adultes inculpés (figure 2.2);
- le plus faible taux d'incarcération, soit le nombre de personnes incarcérées par rapport au nombre d'adultes, dans les établissements provinciaux (figure 2.3);
- un taux d'incarcération légèrement supérieur à la moyenne dans les pénitenciers (figure 2.3);
- le plus faible taux d'incarcération dans tous les établissements carcéraux (figure 2.3);
- un des plus forts taux d'incarcération des pays occidentaux par rapport au nombre d'habitants (tableau 2.1);
- le plus faible pourcentage d'octroi de libérations conditionnelles provinciales, parmi les provinces qui ont leur propre commission (figure 2.4);
- la période de surveillance en libération conditionnelle provinciale de plus longue durée;
- le plus faible taux d'admission en probation par rapport au nombre d'adultes et au nombre d'adultes inculpés (figure 2.5);
- l'ordonnance de probation de plus longue durée (figure 2.7).

(9) Centre canadien de la statistique juridique (1986). *Services correctionnels pour adultes au Canada, 1984-1985*, Catalogue 85-211, p. 99. Ottawa: Ministre des approvisionnements et services Canada.

# Appendice I

## Liste des recommandations

---

- 1- Le Ministère du Solliciteur général se dote d'une politique de concertation et prévoit des mécanismes et modalités d'application.
- 2- Réaffirmer le rôle prépondérant du Ministre de la Justice dans la législation provinciale pour assurer une meilleure concertation dans la production législative et une plus grande cohérence en ce qui concerne les peines.
- 3- Les personnes dont l'état requiert avant tout des services sociaux, médicaux et psychiatriques soient référées à ces services plus appropriés par les intervenants du système de justice pénale.
- 4- Le réseau du Ministère de la Santé et des Services sociaux rende ses services accessibles à cette clientèle au même titre qu'à tous les citoyens.
- 5- Le Solliciteur général mandate ses services de dresser l'inventaire des ressources existantes tant dans le secteur public, para-public que privé. Cet inventaire, régulièrement mis à jour, doit comprendre la raison d'être, les programmes et la clientèle visée par chacune des ressources.
- 6- Le Solliciteur général favorise le développement de ressources appropriées, lorsque nécessaire.
- 7- L'application des articles 451 et suivants du *Code criminel*, permettant la remise en liberté d'une personne arrêtée, soit uniformisée sur le territoire québécois.
- 8- Le Solliciteur général saisisse son collègue de la Justice de la nécessité de proposer une modification législative au *Code criminel* visant à élargir le pouvoir de remise en liberté par les policiers et à leur permettre de fixer eux-mêmes certaines conditions de remise en liberté.
- 9- Les policiers soient obligés de motiver par écrit leurs objections à la remise en liberté.
- 10- Le Solliciteur général, dans un énoncé de politique, favorise la non-judiciarisation par les policiers.
- 11- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour apporter les amendements nécessaires, entre autres, à la *Loi de police* et à la *Loi sur la protection du malade mental*, de façon à doter les corps policiers du pouvoir de déplacer, sans arrestation, une personne vers une ressource même sans son consentement explicite (ex: gisant ivre, perturbations psychologiques, etc.).
- 12- Le Solliciteur général et le Ministre de la Justice élaborent, après consultation, et adoptent une politique sur la déjudiciarisation qui soit publique et équitable à l'échelle provinciale.
- 13- L'application de la politique sur la déjudiciarisation soit précédée d'une campagne de sensibilisation auprès des substituts du procureur général et que des mécanismes de contrôle de son application soient élaborés.
- 14- Le Ministère de la Justice procède à l'évaluation de l'impact de l'application de la *Loi de l'Aide juridique* sur les pratiques des avocats et sur l'administration de la justice.
- 15- Mettre sur pied un service d'évaluation rapide et ponctuelle, à la Cour, ayant pour but d'identifier les besoins de la clientèle et de référer aux ressources appropriées et disponibles.
- 16- Le Solliciteur général et le Procureur général favorisent le recours à des mesures d'encadrement autres que la détention préventive.
- 17- Favoriser la tenue de l'enquête sur cautionnement la journée même de la comparution;
- 18- Procéder à des comparutions le samedi dans tous les districts judiciaires où un volume suffisant le justifie.
- 19- Permettre aux centres de prévention de recevoir les dépôts et engagements par tiers en dehors des heures d'ouverture des greffes de Palais de justice.
- 20- Le délai de production d'un rapport présentiel pour une personne incarcérée en attente de sentence ne dépasse en aucun cas une période de trois semaines.

- 21- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour que soient introduits dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur les poursuites sommaires* du Québec, des principes et des critères de détermination de la peine.
- 22- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour suggérer des modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur les poursuites sommaires* pour introduire l'obligation pour le tribunal de motiver toute sentence d'incarcération.
- 23- Le Solliciteur général intervienne auprès de son collègue de la Justice pour que soit précisé dans le *Code criminel* que la sentence intermittente ne doit être utilisée que lorsqu'une peine d'incarcération est absolument nécessaire pour dénoncer un comportement et qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public.
- 24- Le Solliciteur général saisisse son collègue de la Justice de la nécessité de proposer au Parlement fédéral des amendements au *Code criminel* de façon à pouvoir imposer l'amende seule (art. 646(2)) et la libération inconditionnelle et sous conditions dans tous les cas où une peine minimale n'est pas prévue (art. 662.1(1));
- 25- Le Solliciteur général saisisse son collègue de la Justice de la nécessité d'introduire dans le *Code criminel* le dédommagement, les travaux communautaires et l'assignation à résidence comme mesures sentencielles hors du cadre de l'ordonnance de probation.
- 26- Les Services correctionnels rendent disponibles, dans le cadre d'une ordonnance de probation, des programmes spécialisés pour différentes clientèles telles que délinquants sexuels, toxicomanes, alcooliques, etc.
- 27- Les Services correctionnels mettent sur pied, dans le cadre d'une ordonnance de probation, un programme de surveillance intensive en particulier pour des contrevenants ayant déjà été soumis à une ordonnance de probation ou une peine d'incarcération.
- 28- Le Ministre de la Justice propose un amendement aux lois fédérales et à la *Loi sur les poursuites sommaires* visant à obliger le juge à s'enquérir et à tenir compte des capacités de payer du contrevenant lorsqu'il impose une amende.
- 29- Le Solliciteur général favorise la mise sur pied d'un programme apparenté au programme «CHOC» du Nouveau-Brunswick pour les contrevenants reconnus coupables une première fois de conduite avec facultés affaiblies dans le but de les informer et de les sensibiliser à l'influence de l'alcool sur la conduite d'un véhicule automobile.
- 30- Le Solliciteur général favorise la mise sur pied d'un programme d'éducation et de réadaptation pour les conducteurs récidivistes semblable au programme IMP-ACT de l'Alberta.
- 31- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour suggérer une modification au *Code criminel* et aux autres lois fédérales de façon à y prévoir une procédure de perception semblable à celle prévue à la *Loi sur les poursuites sommaires*.
- 32- Le Solliciteur général saisisse son collègue de la Justice de la nécessité que les dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires* concernant l'exécution des jugements, notamment les extensions de délais, les paiements différés, la saisie et les travaux compensatoires, s'appliquent à toutes les cours municipales.
- 33- Le Solliciteur général fasse des représentations de façon à prévoir le non-renouvellement du permis de conduire et/ou du certificat d'immatriculation ainsi que le gel des transactions touchant le véhicule lorsque le contrevenant a des amendes en souffrance pour des infractions relatives à la circulation routière et au stationnement.
- 34- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour apporter une modification à la *Loi sur les poursuites sommaires* pour ajouter, lors d'un refus d'exécution de travaux compensatoires, une seule période de trois jours de détention à la période prévue par la table d'équivalence. Ce calcul devrait se faire pour chaque incarcération et non pas pour chaque contravention.
- 35- Le Solliciteur général demande au Ministre de la Justice de réviser le partage des amendes entre les municipalités et le Trésor québécois.
- 36- Le Solliciteur général intervienne auprès du Ministre de la Justice pour apporter une modification à la *Loi sur les poursuites sommaires* de façon à prévoir que l'infacteur puisse, sur simple déclaration par écrit appuyée d'un affidavit, demander une révision du jugement, soit parce qu'il avait une bonne défense au mérite qu'il n'a pas eu l'opportunité de présenter, soit parce qu'il n'a pas eu

- connaissance, sans négligence de sa part, des procédures intentées contre lui.
- 37- Le Solliciteur général négocie avec son homologue fédéral pour ramener la période durant laquelle les personnes détenues sont gardées dans les établissements provinciaux à dix jours.
- 38- Le Solliciteur général apporte une modification à la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* pour permettre l'octroi d'absences temporaires, pour fins de réinsertion sociale, à toutes les personnes condamnées au sixième de leur peine et veille à ce que les absences temporaires soient octroyées conformément à la loi.
- 39- Le Solliciteur général apporte une modification à la *Loi sur la probation et sur les établissements de détention* pour permettre au directeur général d'autoriser la participation à des programmes de libération préparatoire au sixième de la sentence;
- 40- Le Solliciteur général apporte une modification à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* pour permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles d'autoriser la participation à des programmes de libération préparatoire au sixième de la sentence, dans le cas de personnes condamnées à des peines de six mois et plus.
- 41- La Commission des libérations conditionnelles élabore des lignes directrices pour rationaliser sa prise de décision.
- 42- La Commission des libérations conditionnelles rend compte annuellement au Solliciteur général de l'application des lignes directrices élaborées.
- 43- Le Solliciteur général exige de chacun des sous-systèmes du processus pénal la mise sur pied d'un mécanisme de cueillette et d'analyse d'informations sur leurs décisions, leurs clientèles et leurs programmes.
- 44- D'accompagner tout nouveau programme et toute nouvelle mesure administrative ou législative d'une recherche évaluative pour s'assurer qu'elles atteignent réellement l'objectif visé.
- 45- Le Solliciteur général du Québec conclut une entente avec son homologue fédéral de ne pas augmenter le nombre de cellules disponibles au Québec.
- 46- Injecter, à court terme, dans les Services correctionnels les ressources nécessaires au développement des solutions de rechange à l'incarcération.
- 47- Défalquer, à plus long terme, du budget global consacré à la garde des personnes incarcérées, les montants nécessaires au développement des solutions de rechange à l'incarcération.